

**ARRÊTE PERMANENT n° 16-271****MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie « Signalisation d'indication et des Services » approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Toutes les dispositions définies par l'arrêté n° 180 en date du 1^{er} février 1957 fixant les anciennes limites de l'agglomération de FRANCONVILLE-la-GARENNE, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Pour toutes les voies ouvertes à la circulation générale, entrant et sortant de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE, les limites d'agglomération sont confondues avec les limites du territoire communal (voir plan annexé).

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et à la charge de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services,
Le Directeur des Services Techniques,
Le Commissariat de Police d'ERMONT,
Le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- Commissariat de Police de FRANCONVILLE,
- Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE,
- Coordonnateur Sécurité,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **SIX JUILLET DEUX MILLE SEIZE**

Le Maire,
Sénateur du Val-d'Oise

Francis DELATTRE



VILLE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE

PLAN ANNEXE A L'ARRETE N° 16-271

FRANCONVILLE LA GARENNE

Tableau d'assemblage

